

ARRETE
concernant la création de la chambre
consultative de la jeunesse de
Neuchâtel
(Du 4 novembre 1991)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- La chambre consultative de la jeunesse de Neuchâtel est créée.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé d'élaborer, en requérant l'avis des milieux intéressés, un projet de règlement de fonctionnement pour adoption par les membres de la CCJ ayant voix délibérative.

Art. 3.- Un montant de 30'000 francs sera inscrit au budget de la Ville dès l'exercice 1993 pour permettre des réalisations et assurer le fonctionnement courant de la chambre.

Art. 4.- Le Conseil communal est chargée de l'application du présent arrêté.

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 18 décembre 1991